

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE  
THONON LES BAINS

**ORDONNANCE**

**N°22/125**

**Nous, [REDACTED] président du tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains;**

Vu les articles 17 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965 et 46 du décret n°67-223 du 17 mars 1967 ;

Vu la requête enregistrée au greffe le 26 avril 2022 sous le numéro 22/125 ;

Attendu qu'aucun syndic n'a pu être désigné lors des assemblées générales des copropriétaires de l'immeuble « Sequoia Bât. A1A-A1B-A1C » situé 710 rue du Léman à Chens-sur-Léman qui se sont tenues les 24 février et 13 avril 2022, le quorum nécessaire pour procéder à cette désignation n'étant pas atteint ; qu'aucune proposition alternative au renouvellement du syndic alors en fonction n'a cependant été présentée ;

**En conséquence,**

Désignons :

**la société à responsabilité limitée ORPI-EURIMO  
10 rue du Bourg - 74140 MESSERY**

en qualité de syndic du syndicat des copropriétaires de l'immeuble de l'immeuble « Sequoia Bât. A1A-A1B-A1C » situé 710 rue du Léman à Chens-sur-Léman ;

avec mission :

- de se faire remettre dans la mesure du possible, les fonds et l'ensemble des documents et archives du syndicat, et ce, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance,
- d'administrer la copropriété dans les conditions prévues aux articles 18 à 18-2 de la loi du 10 juillet 1965 ;
- de convoquer, au plus tard deux mois avant la fin de sa mission l'assemblée générale des copropriétaires en vue de la désignation d'un syndic ;

Fixons la durée de la mission à **10 mois**, laquelle pourra être prorogée par simple ordonnance rendue sur requête ;

Disons que la mission du syndic cessera de plein droit à compter de l'acceptation de son mandat par le syndic désigné par l'assemblée générale ;

Disons que le syndic devra notifier sa désignation dans les formes prescrites par l'article 59 alinéa 3 du décret du 17 mars 1967, à l'ensemble des copropriétaires dans le mois de sa désignation, lesquels pourront exercer un recours par voie de référé dans les quinze jours de cette notification ;

Disons qu'il incombera au requérant d'informer dans les meilleurs délais le syndic de la présente décision par voie de notification ou le cas échéant sur présentation de la minute.

Fait en notre cabinet au palais de justice, le 5 juillet 2022 ;

Le président du Tribunal Judiciaire

*Delivré à ord. le 08 JUL. 2022*